PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/233 du 2 juillet 2025 portant actualisation des prescriptions encadrant le site de la société SECM situé lieu-dit « Les Rochers », chemin de la Sablière Jaune sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

La préfète de l'Essonne a pris, le 2 juillet 2025, un arrêté portant actualisation des prescriptions encadrant le site de la société SECM situé lieu-dit « Les Rochers », chemin de la Sablière Jaune, sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790).

Considérant la demande de l'exploitant du 18 décembre 2024 et les précisions apportées par la société GEOD le 14 avril 2025,

Considérant que la modification consiste à prolonger d'une année supplémentaire la durée d'exploitation de la carrière en vue de terminer la remise en état et de finaliser en parallèle la demande de développement des activités sur le site : création d'une installation de stockage de déchets inertes, via la création d'un promontoire paysager et requalification de la plateforme de recyclage sous couvert d'une demande d'enregistrement,

Considérant que les évolutions du document d'urbanisme de BOISSY-SOUS-SAINT-YON sont nécessaires au développement des activités sur le site et seront intégrées au plan local d'urbanisme de la commune en cours de révision,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement et au vu des éléments présentés, il y a lieu d'accorder à l'exploitant une prorogation de délai d'un an, soit jusqu'au 5 août 2026,

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent extrait sera affiché à la mairie de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté en mairie de BOISSY-SOUS-SAINT-YON. Il est également publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture :
https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

Les délais et voies de recours sont mentionnés à l'article 4 de l'arrêté. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'auteur d'un recours administratif ou contentieux doit le notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Publié le : 18/08/2025 09:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/37822

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/233 du 2 juillet 2025 portant actualisation des prescriptions encadrant le site de la société SECM situé lieu-dit « Les Rochers », chemin de la Sablière Jaune sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-44 à R. 181-46, R. 181-48 et R. 181-49,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU les arrêtés n° 84.3976 du 24 octobre 1984, n° 85.1102 du 27 mars 1985, et n° 94.3305 du 5 août 1994 autorisant la société André CHEZE, à étendre l'exploitation d'une carrière de sablon et de grès sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/0211 du 3 juin 1999 portant détermination du montant des garanties financières pour la carrière de sablon et de grès exploitée par la société CHEZE sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON et portant extension de la carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/447 du 30 septembre 2010 portant autorisation du changement d'exploitant à la SAS SECM (société d'exploitation carrières et matériaux), d'une carrière de grès et de sablon située sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), précédemment exploitée par la société CHEZE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/687 du 13 décembre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SECM pour l'exploitation de la carrière de sablon située au lieu-dit « Les Rochers » à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (surveillance des eaux souterraines et acceptation de terres dépolluées provenant de la société BIOGENIE),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/081 du 7 mai 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires à la SECM pour l'exploitation de ses installations situées chemin de la Sablière Jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (arrêté complémentaire modifiant les conditions de réaménagement de la carrière),

Publié le : 18/08/2025 09:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/37822

VU l'arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 31 janvier 2023 portant imposition de prescriptions complémentaires à la SECM pour l'exploitation de ses installations situées chemin de la Sablière Jaune lieux-dits « Le Haut des communes » et « La Bouchardière » sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (acceptation de matériaux dits K3+),

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 1er août 2024 portant actualisation des prescriptions encadrant le site de la société SECM situé lieu-dit « Les Rochers », chemin de la Sablière Jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (durée de l'autorisation prolongée jusqu'au 5 août 2025),

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 décembre 2024, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 5 août 2026,

VU le courriel de la société GEOD en date du 14 avril 2025,

VU la délibération du conseil municipal de BOISSY-SOUS-SAINT-YON du 27 mai 2025, arrêtant le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2025 et le projet d'arrêté préfectoral joint,

Considérant que la société SECM exploite des installations non visées par la directive IED et qu'elles sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées,

Considérant la demande de la société SECM du 18 décembre 2024,

Considérant les éléments complémentaires apportés par la société GEOD dans son courriel du 14 avril 2025,

Considérant que la modification consiste à prolonger d'une année supplémentaire la durée d'exploitation de la carrière en vue de terminer la remise en état et de finaliser en parallèle la demande de développement des activités sur le site : création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), via la création d'un promontoire paysager et requalification de la plateforme de recyclage sous couvert d'une demande d'enregistrement,

Considérant que les évolutions du document d'urbanisme de BOISSY-SOUS-SAINT-YON sont nécessaires au développement des activités sur le site et seront intégrées au PLU de la commune, dont la procédure de révision générale est en cours,

Considérant que la prolongation demandée concernant l'arrêté préfectoral encadrant l'autorisation d'exploiter de la carrière ne présente pas de dangers ou inconvénients supplémentaires conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que ces modifications ne sont pas substantielles,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement et au vu des éléments présentés, il y a lieu d'accorder à l'exploitant une prorogation de délai d'un an, soit jusqu'au 5 août 2026,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société SECM dont le siège social est situé chemin de la Sablière Jaune à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), exploitant une carrière au lieu-dit « Les Rochers » à la même adresse, doit respecter les dispositions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article I.3 - alinéa « durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/0211 du 3 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Publié le : 18/08/2025 09:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/37822

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 5 août 2026 pour les parcelles des sections ZA et ZB, ainsi que les parcelles 143 et 147 de la section C. Les activités réalisées sur les parcelles précitées sont dédiées au réaménagement du site ».

De ce fait, la durée d'autorisation visée à l'article I-3, et prolongée par les arrêtés préfectoraux n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/081 du 7 mai 2020 et n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/235 du 1er août 2024, est à nouveau prorogée jusqu'au 5 août 2026 ».

Ces modifications sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BOISSY-SOUS-SAINT-YON pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté est déposée à la maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON pour y être tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part, à l'auteur de la décision, la préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la préfète de l'Essonne – DCPPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part, au bénéficiaire de la décision (société SECM chemin de la Sablière Jaune – 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne – DCPPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de 2 mois. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Publié le : 18/08/2025 09:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/37822

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SECM.

Une copie est transmise pour information au sous-préfet d'ÉTAMPES à au maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU

Publié le : 18/08/2025 09:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/37822

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur le maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON

certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, à l'affichage en mairie de l'extrait de l'arrêté préfectoral n° 2025.PREF/DCPPAT/BUPPE/233 du 2 juillet 2025 portant actualisation des prescriptions encadrant le site de la société SECM situé au lieu-dit « Les Rochers », chemin de la Sablière Jaune sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790).

soit : du **au** .

Fait à

Le

L'extrait d'arrêté doit être affiché pendant une durée minimale d'un mois

A retourner dès la fin de l'affichage à : pref-buppe@essonne.gouv.fr

Préfecture de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/MOR
TSA 51101
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

Préfecture de l'Essonne
TSA 51101
91010 Évry-Courcouronnes CEDEX
Tél. : 01 69 91 91 91
www.essonne.gouv.fr

Publié le : 18/08/2025 09:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.intramuros.org/boissy-sous-saint-yon/documents_administratifs/37822